

Règlement ministériel du 5 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 entre Cessange et le lieu-dit « Grasbesch » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Cessange et le lieu-dit « Grasbesch »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les travaux préparatoires et les travaux de finitions, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR179 (PK 2.480 – 2.850) entre Cessange et le lieu-dit « Grasbesch ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Pendant les travaux de fraisage de la couche de roulement à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR179 (PK 2.480 – 2.850) entre Cessange et le lieu-dit « Grasbesch ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Pendant les travaux de fraisage et jusqu'à la mise en œuvre de la couche de roulement, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR179 (PK 2.480 – 2.850) entre Cessange et le lieu-dit « Grasbesch ».

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.4.- Pendant la mise en place d'une nouvelle couche de roulement, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et de machines à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR179 (PK 2.480 – 2.850) entre Cessange et le lieu-dit « Grasbesch ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.5.- A la fin des travaux, jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR179 (PK 2.480 – 2.850) entre Cessange et le lieu-dit « Grasbesch ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement prend effet le 10 avril 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 avril 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch